

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziéliniski à M. Gavelle.

Personnel : mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité social territorial en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances et affaires générales en date du 2 juin 2023 ;

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

Il est proposé que les heures supplémentaires effectuées par les agents remplissant les critères des I.H.T.S soient compensées sous forme de repos.

La Communauté de communes se réserve le droit, de manière exceptionnelle, afin d'assurer la continuité de ses services, de rémunérer les heures supplémentaires via le versement d'I.H.T.S pour les grades suivants :

- Catégorie C : agent social, adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique ;
- Catégorie B : auxiliaire de puériculture, rédacteur, animateur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives.

Le cadre proposé de compensation des heures supplémentaires ne concerne pas les auxiliaires de vie du service aide à domicile pour des raisons de continuité de service. En effet, aujourd'hui, ils sont rémunérés pour le travail qu'ils effectuent les dimanches et jours fériés en heures supplémentaires.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve la mise en place des I.H.T.S au sein des services communautaires dans les conditions définies ci-dessus ;
- approuve les modalités d'attribution et de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicables au sein des services de la Communauté de communes telles qu'annexées à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Président,
Rue Martin Liesse
20000 CHARLEVAL
Jean-Luc ROMET



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Préambule

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Fondement juridique

La délibération détermine (art. 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991) :

- les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels,
- la liste des grades dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services.

Les modalités de gestion des travaux supplémentaires décidées par l'organe délibérant peuvent être incluses dans un règlement global du temps de travail dans la collectivité (détermination des cycles de travail, gestion des congés, gestion de la journée de solidarité...).

La réglementation relative aux travaux supplémentaires aborde la question sous l'angle du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires essentiellement.

Elle précise également que les heures supplémentaires effectuées peuvent, au choix de l'autorité territoriale :

- faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ; il s'agit d'une question d'organisation du temps de travail,
- être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ; il s'agit d'une question de rémunération

Le repos compensateur

La compensation des heures supplémentaires **doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur** ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (art. 2 et 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 – art. 3 et 7 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002).

Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires.

Cependant, une circulaire a pu indiquer : « Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.»

Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'autorité territoriale.

Le repos compensateur ne peut être posé que sur des jours où l'agent aurait dû effectivement travailler. Par exemple, si un agent travaille lundi, mardi, mercredi et jeudi, le repos compensateur ne pourra être posé que sur l'un de ces jours. Il ne peut être posé le vendredi.

Les modalités pour le versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature
- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de 35 heures.

Le travail supplémentaire accompli entre 21 heures et 5 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies par mois ne peut, en principe, excéder 25 heures en totalité (y compris heures de dimanche et jours fériés).

Les grades permettant le versement de l'IHTS sont :

<u>Catégorie C /grades</u>	<u>Catégorie B/grades</u>
Agent social	Auxiliaire de puériculture
Adjoint administratif	Rédacteur
Adjoint d'animation	Animateur
Adjoint technique	Technicien
	Educateur des APS

L'indemnisation

On commence par déterminer le taux horaire de l'IHTS.

Ce taux est obtenu en divisant par 1820 le traitement brut annuel de l'agent éventuellement abondé de l'indemnité de résidence (pour le traitement on tiendra compte si tel est le cas de la NBI perçue).

Calcul du montant des heures supplémentaires :

- 14 premières heures : traitement brut de l'agent / 1 820, le résultat multiplié par 1,25 (depuis le 01/01/08).
- 11 heures suivantes : traitement brut de l'agent / 1 820, le résultat multiplié par 1,27.

Majorations :

- 100 % pour les heures de nuit,
- 2/3 pour les heures de dimanches et jours fériés. Ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Possibilité de panachage : certaines heures peuvent être payées, les restantes récupérées.

Les heures supplémentaires d'un agent à temps partiel sont payées au même taux que pour un agent à temps plein.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

Elles ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

Les IHTS et le temps partiel :

Le nombre des heures supplémentaires ne peut, au cours d'un même mois, excéder le produit du nombre de jours ouvrables du mois par la quotité du temps partiel.

Ainsi un agent travaillant à 60 % du temps plein ne pourra, pour un mois comportant 25 jours ouvrables effectuer plus de : $(25 \times 60) / 100 = 15\text{h}$ supplémentaires.

Le taux horaire s'obtient en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires.

Ce mode de calcul est applicable aux heures de dimanche et de nuit.

Les IHTS et le temps non complet :

La nature des emplois à temps non complet semble exclure le versement régulier de telles indemnités à ces personnels.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exceptionnellement appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires.

Les heures effectuées au-delà de la durée de service normal sont payées :

- jusqu'à 35 heures (ou la durée de service en vigueur dans la collectivité) : au taux normal des heures de service (ce sont des heures complémentaires) et non aux taux fixés pour les heures supplémentaires ;
- au-delà de cette durée : aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

Cumul et exclusions

Les I.H.T.S peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'I.H.T.S :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions).

Par contre, les agents logés gratuitement par leur administration pourront percevoir des I.H.T.S.

Application de la collectivité

Le service aide à domicile est exclu des règles ci-dessous définies pour des raisons de continuité de service.

Pour les autres, les heures supplémentaires seront d'abord compensées en récupération selon les textes en vigueur :

- Une heure supplémentaire = 1 heure récupérée
- Une heure de nuit entre 22h00 et 5h00 = 2 heures récupérées
- Une heure dimanche ou JF = 1h40 récupérées

La collectivité se réserve le droit, de manière exceptionnelle, de rémunérer les heures supplémentaires via le versement d'I.H.T.S pour les grades suivants et cela afin d'assurer la continuité de ses services :

- Catégorie C : agent social, adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique ;
- Catégorie B : auxiliaire de puériculture, rédacteur, animateur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives.